



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 030/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 15 juillet 2021

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. a débuté ses études secondaires dans le système suisse auprès du Collège de Candolle à Genève en 2017, pour y obtenir la maturité suisse. Après avoir échoué durant l'année 2018-2019, il a poursuivi ses études dans le système français en vue d'y recevoir un Baccalauréat général français avec spécialités mathématiques et sciences de la vie et de la terre en première et terminale, auprès du Lycée privé Töpffer à Genève.
- B. Le 28 avril 2021, X. a déposé son dossier de candidature incomplet auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques au sein de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) dès la rentrée académique d'automne 2021.
- C. Le 25 juin 2021, le SII a demandé à X. de compléter son dossier.
- D. Le 9 juillet 2021, le père du recourant a contacté le SII. Lors de cet entretien téléphonique et au vu des explications qu'il a fournies, la collaboratrice en charge du dossier a constaté que X. ne remplissait pas les conditions d'admission et a renseigné son père dans ce sens. Le SII s'est conforté dans son opinion à réception des pièces manquantes le 12 juillet 2021.
- E. Le 15 juillet 2021, le SII a rejeté la demande d'immatriculation d'X. pour le motif suivant : « (...) nous sommes au regret de vous informer que votre diplôme de fin d'études secondaires n'est malheureusement pas reconnu par l'Université de Lausanne car vous n'avez pas réussi les études dans le système suisse, respectivement suivi et réussi la seconde dans le système français. Votre formation présente donc des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse et ne peut dès lors pas être reconnue. ».
- F. Le 23 juillet 2021, X. (ci-après : le recourant) a formé recours auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 15 juillet 2021.
- G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. En date du 15 septembre 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 novembre 2021.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 23 juillet 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que le diplôme de baccalauréat français qu'il a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

La Direction soutient quant à elle que le diplôme de baccalauréat du recourant ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue de débiter un cursus de bachelor, car sa formation présenterait des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il

existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme français qu'il doit s'agir d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2021. En outre, la directive 3.1 impose l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ou une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2,

048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, le recourant est titulaire d'un baccalauréat français obtenu avec les spécialités mathématiques et sciences de la vie et de la terre en première et terminale, avec une moyenne de 11.86/20. Ce résultat ne satisfait pas aux conditions d'immatriculation des candidats titulaires d'un baccalauréat général français, puisqu'il est attendu une moyenne minimale de 12/20. Cependant, le recourant a indiqué à la Direction de l'Université de Lausanne que l'Université de Bordeaux l'avait admis en sciences économiques sans toutefois produire une quelconque attestation.

Nonobstant ces éléments, le diplôme du recourant ne saurait être considéré comme équivalent à une maturité suisse.

En effet, le recourant a débuté sa formation en vue de l'obtention d'une maturité suisse dans le canton de Genève durant l'année scolaire 2017-2018 et la poursuivie durant l'année scolaire 2018-2019 en deuxième année. Dans le canton de Genève, la formation gymnasiale est composée de quatre années, qui correspondent aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité (art. 87 de la Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 [LIP, rs/GE C.1.10]). Après un échec à la fin de sa deuxième année dans le système éducatif post-obligatoire genevois, le recourant a directement été inscrit en avant-dernière année du système éducatif français. Or, compte tenu du fait que le cursus genevois se déroule en quatre ans, respectivement en trois ans en France, il existe une différence substantielle dans la formation du recourant. En effet, la première année effectuée dans le cadre d'un cursus de quatre ans, ne saurait être considérée comme équivalente à la première année d'un cursus se déroulant sur trois ans.

Cela étant, le baccalauréat général français du recourant a été obtenu à l'issue d'une formation abrégée et présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme équivalent.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 janvier 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :